

DÉPENS

- Indemnité de procédure
- Partie succombante bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne (art. 1022, al. 4, C. jud.)
- Situation manifestement déraisonnable
- Droit au procès équitable et au respect des biens
- Montant supérieur au minimum fixé par le Roi

Cass. (2^e ch.), 22 décembre 2021

Siég. : J. de Codt (prés.), Fr. Roggen, E. de Formanoir, T. Konsek (rapp.) et Fr. Lugentz.
Min. publ. : M. Nolet de Brauwere (av. gén.).
Plaid. : M^e M. Gouverneur.
(M.C. c. C.B.).

Il suit de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Protocole numéro 1, que le droit à un procès équitable et le droit au respect des biens s'opposent à ce que la partie qui triomphe en justice subisse une réduction substantielle de sa créance en raison de l'obligation de supporter la totalité ou l'essentiel de ses frais de défense, lorsque cette situation découle de la nécessité de se défendre contre une action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables.

Sous peine de méconnaître ces dispositions conventionnelles, le législateur n'a pu, aux termes de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, entendre octroyer au bénéficiaire de l'aide juridique un avantage du fait qu'il a usé de ses droits d'une manière manifestement déraisonnable.

En présence d'une situation manifestement déraisonnable, le juge peut donc porter le montant de l'indemnité de procédure due par le bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne, non seulement en-dessous, mais également au-delà du montant minimum fixé par le Roi.

(Extraits)

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 17 mai 2021, sous le numéro 2020/KC12/40, par la cour d'appel de Mons, chambre des mises en accusation.

La demanderesse invoque deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Tamara Konsek a fait rapport.

L'avocat général Michel Nolet de Brauwere a conclu.

II. La décision de la Cour.

[...]

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre la condamnation de la demanderesse à payer une indemnité de procédure d'instance et d'appel à la défenderesse :

Sur le second moyen.

Quant à la première branche.

Pris de la violation de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, le moyen reproche à l'arrêt de ne pas fixer l'indemnité de procédure d'instance et d'appel au montant minimum prévu par le Roi alors que la demanderesse bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne. Il soutient que la chambre des mises en accusation ne pouvait retenir le montant de base en ayant égard au caractère manifestement déraisonnable de la situation. Selon la demanderesse, cette circonstance est de nature à justifier une réduction et non une augmentation du montant minimum.

Aux termes de l'article 1022, alinéa 4, précité, si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de réduction.

Il suit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Protocole numéro 1, que le droit à un procès équitable et le droit au respect des biens s'opposent à ce que la partie qui triomphe en justice subisse une réduction substantielle de sa créance en raison de l'obligation de supporter la totalité ou l'essentiel de ses frais de défense, lorsque cette situation découle de la nécessité de se défendre contre une action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables.

Sous peine de méconnaître ces dispositions conventionnelles, le législateur n'a pu, en libellant l'article 1022, alinéa 4, comme dit ci-dessus, entendre octroyer au bénéficiaire de l'aide juridique un avantage du fait qu'il a usé de ses droits d'une manière manifestement déraisonnable.

Soutenant que, même imputable au bénéficiaire de l'aide, une situation manifestement déraisonnable peut uniquement justifier une réduction de l'indemnité de procédure en dessous du minimum prévu par le Roi et non une dérogation à la règle du minimum, le moyen manque en droit.

Par ces motifs :

La cour

Rejette le pourvoi;

[...]

Observations**Le montant de l'indemnité de procédure due par le bénéficiaire de l'aide juridique**

1. Avant d'être modifié par la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle, l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire disposait que « si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point ».

2. En cours de travaux préparatoires de la loi du 26 avril 2007 dont cette disposition était issue, un échange de vues était intervenu, aux termes duquel ministre et parlementaires s'accordèrent expressément à considérer que le texte alors en projet devait s'entendre comme n'autorisant le juge à porter l'indemnité qu'au-delà du minimum, moyennant motivation spéciale, un consensus se nouant, explicitement là encore, sur l'interdiction de la réduire en-deçà dudit montant¹. Un ancien ministre de la Justice déplora tout de même « cette manière de procéder à l'élaboration de la loi », soulignant qu'« une simple explication versée au rapport des travaux parlementaires ne suffit pas à garantir une correcte application de la loi, ni à empêcher les contestations ultérieures »².

3. Ce reproche fut prémonitoire car aux termes de son arrêt n° 182/2008 prononcé le 18 décembre 2008, faisant expressément fi de ces consensus parlementaires, la Cour constitutionnelle proclama au contraire que l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire « ne pouvait s'interpréter que comme permettant au juge de fixer le montant de l'indemnité de procédure due par le justiciable bénéficiant d'une aide juridique de deuxième ligne en dessous du minimum prévu par le Roi, et même de la fixer à un montant symbolique s'il considère, par une décision spécialement motivée sur ce point, qu'il serait déraisonnable de fixer cette indemnité au minimum prévu par le Roi »³.

4. Rien dans cet arrêt, en revanche, ne permettait selon nous de considérer que la Cour constitutionnelle aurait en sus condamné l'application de la disposition querellée aux fins d'augmentation de l'indemnité de procédure au-delà du minimum prévu par le Roi, en cas de situation manifestement déraisonnable⁴. Il eût d'ailleurs été étonnant que la Cour ait, non pas seulement corrigé (par l'inclusion d'un pouvoir de réduction), mais aussi inversé (par l'exclusion du pouvoir d'augmentation) le mécanisme prescrit et voulu par le législateur, sans adopter une motivation expresse et circonstanciée.

5. Il n'empêche que plusieurs auteurs percent tout de même dans l'arrêt n° 182/2008

(1) Projet de loi relatif à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. W. Muls, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, doc. n° 51-2891/02, p. 14.

(2) *Idem* (intervention de M. T. Van Parys).

(3) C. const., 18 décembre 2008, ar-

rêt n° 182/2008, *J.T.*, 2009, p. 101, ici spéc. considérants B.7.6.4 à B.7.6.6.

la condamnation du pouvoir d'augmentation de l'indemnité⁵. Si cette interprétation de l'arrêt s'avérait authentique, force serait aujourd'hui d'acter, au vu de l'arrêt annoté du 22 décembre 2021, une fondamentale divergence de vues entre la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation sur un aspect essentiel du droit au procès équitable.

6. L'hésitation persistant, c'est très opportunément que quelques mois plus tard, dans son avis sur le projet de loi modifiant l'article 1022 du Code judiciaire, le Conseil d'État, rappelant la portée de l'arrêt n° 182/2008 de la Cour constitutionnelle, proposa, « afin de clarifier le texte », et d'ainsi dissiper toutes les incertitudes, que la dernière phrase de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, « soit libellée de la manière suivante : "Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation" »⁶.

La suggestion n'était point seulement opportune; elle s'avérait également pertinente, tant il paraît évident que les garanties du procès équitable, et notamment les exigences combinées de l'égalité des armes et du droit d'accès au juge, réclament que le montant minimal de l'indemnité de procédure due par le bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne puisse être exceptionnellement tantôt réduit tantôt augmenté, selon que la situation manifestement déraisonnable affecte cette personne ou son adversaire⁷.

7. Par contre, c'est selon nous, on le répète (*supra*, n° 4), au prix d'une méprise sur la portée de l'arrêt précité, qu'écartant la judicieuse suggestion du Conseil d'État, les membres de la Commission de la Justice ont sur l'interpellation de l'une d'elles, estimé que « s'il est en effet légitime de prévoir une diminution du montant de l'indemnité dans les cas où le justiciable bénéficie de l'aide juridique, une décision visant à augmenter ce montant est difficilement acceptable »⁸.

8. Ainsi fut pourtant promulguée la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle et abrogeant l'article 6 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales qui, en son article 2, modifia comme il suit la seconde phrase de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire : « Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de réduction ».

9. Cette intervention du législateur fut diversement accueillie, une bonne partie de la doctrine déplorant que le juge ne puisse plus, en cas de situation manifestement déraisonnable (d'abus, notamment), allouer une indemnité de procédure supérieure au montant minimum à la partie triomphant d'un adversaire bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne⁹. Un des tenants de cette critique proposa tout de même de sauver la disposition nouvelle en l'assortissant d'une interprétation conciliante et littérale, selon laquelle la réduction de l'indemnité devrait seule être spécialement motivée, sans préjudice du principe d'une augmentation, alors non spécialement motivée¹⁰.

10. Au reste, l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 fut tellement repoussée que sa promulgation n'empêcha pas l'essor d'une importante jurisprudence qui, conforme à la lettre et conciliante avec l'esprit de la loi du 26 avril 2007, n'hésita pas, en présence d'abus de procédure tout particulièrement, à porter le montant de l'indemnité de procédure due par le bénéficiaire de l'aide juridique au-delà de son montant minimum¹¹. La Cour de cassation elle-même parvint à emboîter le pas, un de ses arrêts du 10 novembre 2011 disant pour droit que « l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire n'empêche pas que dans la motivation spéciale de sa décision relative à l'indemnité de procédure minimum, le juge se réfère à la motivation de la

condamnation du chef d'action téméraire et vexatoire »¹², ce qui de toute évidence venait corroborer la thèse selon laquelle l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, autorisait le juge à s'écarter à la hausse du montant minimum, avant d'être modifié par la loi du 21 février 2010.

11. Serait-ce un indice de sa piètre qualité? Toujours est-il que cette loi n'entra en vigueur que le 20 avril 2019¹³, soit plus de neuf ans après sa promulgation.

Par contre, il n'aura pas fallu deux ans à la Cour de cassation pour condamner l'interdiction faite au juge de condamner le bénéficiaire de l'aide juridique au paiement d'une indemnité de procédure supérieure au montant minimum lorsque cette personne s'est rendue coupable d'une situation manifestement déraisonnable.

Ainsi que l'énonce l'arrêt commenté, les garanties fondamentales du procès équitable « s'opposent à ce que la partie qui triomphe en justice subisse une réduction substantielle de sa créance en raison de l'obligation de supporter la totalité ou l'essentiel de ses frais de défense, lorsque cette situation découle de la nécessité de se défendre contre une action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables ».

À nos yeux, cette décision s'imposait pour préserver le droit d'accès au juge du justiciable confronté à une procédure menée abusivement par le bénéficiaire de l'aide juridique. Car ni l'amende civile conminée par l'article 780bis du Code judiciaire¹⁴, ni l'allocation de dommages et intérêts¹⁵ ne peuvent réparer le préjudice subi par ce justiciable. La première parce que son montant est versé au Trésor, la seconde parce qu'elle est exclue par le caractère forfaitaire de l'indemnité de procédure, censée couvrir tous les frais et honoraires de l'avocat encourus par le gagnant du procès (article 1022, alinéa 1^{er}, 3, C. jud.)¹⁶.

(4) H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in H. BOULARBAH et F. GEORGES (dir.), *Actualités de droit judiciaire*, CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 378-379, n°s 50-51 ; B. PETIT, « La répétibilité », in *Droit judiciaire*, coll. Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2011, pp. 49-51, n°s 36-39 ; H. BOULARBAH et V. PIRE, « Actualités en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat », in H. BOULARBAH et F. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 122, Liège, Anthemis, 2010, pp. 172-173, n°s 29-30 ; V. PIRE, « Le nouveau droit de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat (la loi du 21 février 2010) », *R.G.A.R.*, 2010, n° 146593, n° 37.

(5) S. VOET, « Rechtsplegingsvergoeding en juridische tweedelijksbijsland », note sous Cass., 10 novembre 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 179 ; G. MARY, « La répétibilité définitivement consacrée », *R.G.A.R.*, 2009, n° 14485, n° 1 ; S. BOONEN, *L'aide juridique*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 208-209. Rapp., en termes plus prudents, A. KETELS,

S. LOUIS et O. MICHIELS, *Les indemnités de procédure*, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 65-66, n°s 114-115. V. DE WULF, « Répétibilité des frais et honoraires d'avocat : la fin des incertitudes ? », *For. Ass.*, 2009, n° 90, p. 10 ; F. VAN VOLSEM, « De wet verhaalbaarheid erelonen en de strafrechter : de regeling doorstaat (voorlopig ?) de toetsing door het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie werkt ondertussen (sommige) onduidelijkheden m.b.t. de rechtsplegingsvergoeding weg », *R.A.B.G.*, 2009, p. 447, n° 2.3.

(6) Projet de loi modifiant l'article 1022 du Code judiciaire et l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2009-2010, doc. n° 2313/001, p. 19.

(7) Voy. notamment J. VAN COMPERNOLLE et F. GLANSDORFF, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat », in G. DE LEVAL (dir.), *L'accès à la justice*, CUP, vol. 98, Liège, Anthemis, 2007, p. 249.

(8) Projet de loi modifiant l'article 1022 du Code judiciaire et l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, *Doc. parl.*, Chambre,

sess. ord. 2009-2010, doc. n° 2313/004, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par R. Landuyt, p. 20.

(9) H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *op. cit.*, loc. cit., pp. 378-379, n°s 50-51 ; B. PETIT, « La répétibilité », *op. cit.*, loc. cit., pp. 49-51, n°s 36-39 ; H. BOULARBAH et V. PIRE, « Actualités en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, loc. cit., pp. 172-173, n°s 29-30 ; V. PIRE, « Le nouveau droit de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat (la loi du 21 février 2010) », *R.G.A.R.*, 2010, n° 146593, n° 37. *Contra* S. VOET, « Rechtsplegingsvergoeding en juridische tweedelijksbijsland », note sous Cass., 10 novembre 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 179.

(10) F. GEORGES, « Indemnité de procédure à charge d'un justiciable bénéficiaire de l'aide juridique », note sous Liège, 8 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1610.

(11) Liège, 3^e ch., 8 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1610 ; C.T. Mons, 11 juin 2008, *Chr. D.S.*, 2010,

p. 487 ; J.P. Meise, 19 août 2010, *R.W.*, 2010-2011, p. 1740 ; J.P. Tournai, 2^e canton, 16 décembre 2008, *J.T.*, 2009, p. 524.

(12) Cass., 1^{re} ch., 10 novembre 2011, *R.W.*, 2013-2014, p. 387.

(13) AR du 29 mars 2019, article 9, *M.B.*, 10 avril 2019, p. 36417.

(14) *Contra* S. VOET, *op. cit.*, *R.W.*, 2012-2013, p. 179.

(15) *Contra* G. MARY, « La nouvelle réglementation relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *R.G.A.R.*, 2008, n° 143366, n° 7.

(16) Le caractère forfaitaire de l'indemnité de procédure (qui, même en présence d'abus procéduraux, interdit l'allocation de dommages et intérêts couvrant de plus amples dépenses de frais et honoraires d'avocat : J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 39, n° 5) a du reste été rappelé et définitivement consacré par l'arrêt n° 182/2008, précité, que la Cour constitutionnelle a rendu le 18 décembre 2008 (*supra*, n° 3, note 3).

12. En poursuivant que « sous peine de méconnaître ces dispositions conventionnelles, le législateur n'a pu, en libellant l'article 1022, alinéa 4, comme dit ci-dessus, entendre octroyer au bénéficiaire de l'aide juridique un avantage du fait qu'il a usé de ses droits d'une manière manifestement déraisonnable », la Cour ne dévoile pas explicitement la justification de sa décision. Ecarte-t-elle l'application de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire en raison de sa contrariété à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Premier Protocole additionnel? Il s'agirait alors d'une belle résonance de son arrêt *Le Ski* du 27 mai 1971, dont le cinquantième anniversaire fut récemment célébré dans nos colonnes¹⁷. Ou la Cour se serait-elle contentée de consacrer l'interprétation conciliante de la disposition légale, subtilement suggérée en 2010 par notre excellent collègue le professeur Frédéric Georges¹⁸?

13. Peu importe, à vrai dire. Car dans les deux cas, l'enseignement de l'arrêt annoté demeure limpide, de même que le législateur s'y trouve invariablement invité à revoir — à nouveau — sa copie dans les meilleurs délais. Il lui suffirait, à cet effet, de reprendre la suggestion que le Conseil d'État lui avait soumise en 2009¹⁹.

14. Quant aux avocats, aux bureaux d'aide juridique, et à leur suite les juridictions du travail, leur attention devra plus que jamais se porter sur l'article 508/14, alinéa 6, du Code judiciaire, dont il résulte que « les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou manifestement mal fondées sont rejetées »²⁰. La prévention du fiasco judiciaire requise par cette disposition doit désormais être renforcée d'une solide mise en garde : qui este mal, paye plus cher!

Jean-François VAN DROOGENBROECK

PROCÉDURE DE RÉORGANISATION JUDICIAIRE

- Appel du jugement refusant l'homologation
- Effets suspensif et dévolutif
- Dessaisissement du premier juge

Trib. entr. Hainaut (div. Charleroi, 2^e ch.), 8 octobre 2021

Siég. : G. Wese (prés.), C. Gaillard et B. Fally (cons.).

Plaid. : J.-E. Barthélémy, A. Duriau et N. Ouchinsky.

(SCRL Energy4you c. ASBL Petites Sœurs des Pauvres).

En vertu de l'article XX.31 du Code de droit économique, l'appel du jugement refusant l'homologation bénéficie d'un effet suspensif. En application de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le juge d'appel est saisi de l'ensemble du litige. Un appel, même irrecevable, dessaisit le premier juge des demandes tant que l'irrecevabilité de l'appel n'a pas été tranchée. Le tribunal de l'entreprise est donc privé de la possibilité de proroger le sursis après l'introduction d'un appel.

Antécédents de procédure.

La SCRL Energy4you a pour activité la vente d'installations photovoltaïques aux particuliers sur le principe du tiers payant.

Le 25 mars 2021, elle a déposé au greffe du tribunal de l'entreprise via le site www.regsol.be une requête en réorganisation judiciaire par application des articles XX.39 et suivants du Code de droit économique (« CDE ») ; la requête vise la réorganisation par accord collectif (articles XX.67 à XX.83 CDE).

Par ordonnance du même jour, Monsieur Guy Pierson a été désigné en qualité de juge délégué.

Suivant jugement du 1^{er} avril 2021, le tribunal a considéré que les conditions visées à l'article XX.45 de la loi étaient remplies, a déclaré ouverte la procédure en réorganisation judiciaire par accord collectif et a octroyé à la débitrice le bénéfice du sursis jusqu'au 30 juin 2021.

Par jugement du 1^{er} juin 2021, le tribunal a fixé date pour le vote et les débats sur le plan de réorganisation judiciaire à l'audience du 18 juin 2021.

Ensuite par jugement du 25 juin 2021, le tribunal a, conformément à l'article XX.79 du CDE, prorogé le sursis jusqu'au 8 octobre 2021, et invité la débitrice à déposer un plan adapté dans le respect des formalités prévues

par la loi et en conformité avec l'ordre public. L'audience de vote a été fixée au 1^{er} octobre 2021.

Suivant requête déposée au greffe de la cour d'appel de Mons le 1^{er} juillet 2021, la débitrice a interjeté appel du jugement prononcé le 25 juin 2021.

Par requête déposée dans Regsol le 13 septembre 2021, la débitrice a sollicité une prorogation du sursis jusqu'au 8 décembre 2021, en application de l'article XX.59, § 1^{er}, CDE.

La cause a été communiquée au ministère public le 14 septembre 2021.

Le rapport du juge délégué a été déposé dans le registre en date du 27 septembre 2021.

La SCRL Energy4you a déposé une note à l'audience du 1^{er} octobre 2021.

L'intervenante volontaire a déposé une note sur Regsol le 7 octobre 2021.

Motivation.

La débitrice sollicite la prorogation du sursis, par application de l'article 59, § 1^{er}, CDE, libellé comme suit :

« § 2. Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert d'entreprise visée à l'article XX.84, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article XX.46, § 2, ou conformément au présent article pour la durée qu'il détermine.

» Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué. Le juge délégué dépose son rapport au moins deux jours ouvrables avant l'audience dans le registre.

» La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

» La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai octroyé ».

La débitrice expose que :

— les plaidoiries devant la cour d'appel sont fixées le 12 octobre 2021, soit alors que le sursis qui lui a été accordé pour le dépôt d'un nouveau plan sera expiré, et que la partie intervenante volontaire soutient l'irrecevabilité de l'appel formé, dès lors que le jugement dont appel ne serait pas définitif.

— la débitrice estime qu'il est de l'intérêt de toutes les parties de prévenir le risque que son appel soit déclaré irrecevable après l'échéance du sursis. Elle dépose sa requête en prorogation de sursis à titre conservatoire dans l'attente d'un arrêt statuant en appel du jugement du 25 juin 2021.

Le jugement du 25 juin 2021 dont appel constate avant-dire droit que le plan de la débitrice déposé le 27 mai 2021 ne pouvait pas être homologué eu égard aux violations des dispositions du livre XX CDE qu'il comporte et fait application de l'article XX.79, § 2, CDE en lui permettant de déposer un nouveau plan de réorganisation adapté et conforme

(17) « L'arrêt *Le Ski*, cinquante ans après », numéro spécial, *J.T.*, 2021,

pp. 593-648.
(18) *Supra*, n° 9, note 10.

(19) *Supra*, n° 6, note 6.

(20) Au sujet de cette disposition,

voy. l'exposé très complet de S. BOONEN, *op. cit.*, pp. 142 et s.